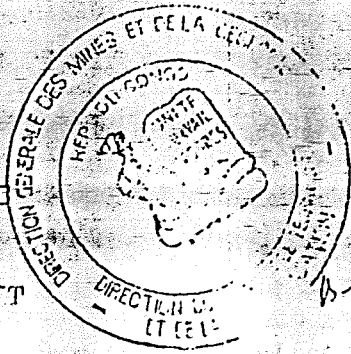


MINISTÈRE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DU CONTROLE D'ETAT

DIRECTION GENERALE DES MINES ET  
DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU CONTROLE TECHNIQUE  
ET DE LA SECURITE INDUSTRIELLE



CEO-AAA/22/11/90

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

Arrêté n° 2245/MP/MECE/DGMC/DCTSI  
relatif au contrôle des instruments  
de mesuro.-



LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DES MINES  
DE L'ENERGIE ET DU CONTROLE D'ETAT ;

- (/u la Constitution du 08 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n° 23/82 du 07 Juillet 1982 portant Code Minier ;
- (/u la Loi n° 25/62 du 21 Mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- (/u la Loi n° 003/86 du 25 Février 1986 relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- (/u le Décret n° 91/001 du 08 Janvier 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 91/004 du 14 Janvier 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 91/005 du 14 Janvier 1991 portant organisation des Ministères des Membres du Gouvernement

### ARRÊTÉ

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les dispositions générales d'application de la réglementation relative au contrôle technique des instruments de mesure employés en République Populaire du Congo.

On entend par instruments de mesure, au sens du présent Arrêté, les instruments individuels, les machines d'essais, les parties d'instruments, les dispositifs complémentaires, les appareils associés directement ou indirectement aux instruments individuels ainsi que les ensembles de mesurage associant plusieurs de ces éléments.

Article 2 : Cet Arrêté sera complété par des décisions relatives aux procédures réglementaires détaillées tenant compte des conditions techniques et sécuritaires en République Populaire du Congo.

Article 3 : Le champ d'application de cette réglementation concerne les instruments de mesure ci-après :

- Poids ;
- Instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- Instruments de pesage totalisateurs certains sur transporteur à bande ;
- Triaxes pondérales automatiques ;
- Compteurs d'eau froid ;

- Compteurs d'eau chaude ;
- Compteurs d'énergie thermique ;
- Compteurs d'énergie électrique ;
- Compteurs de volume de gaz ;
- Instruments équipant les installations thermiques en vue de réduire la pollution et d'économiser l'énergie ;
- Matérielles utilisées comme récipients-mesure ;
- Citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesure ;
- Jaugeurs ;
- Jaugeurs ;
- Mesureurs, ardoisiers pour l'alcool ;
- Mesures de capacité pour grain ;
- Mesures de capacité pour liquide ;
- Instruments mesureurs de longueur ;
- Chronométriques ;
- Cinémètres ;
- Appareils destinés à mesurer la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement des moteurs ;
- Sonomètres ;
- Machines planimétriques ;
- Thermomètres ;
- Manomètres.

Des Arrêtés pris par le Ministre chargé des Mines pourront compléter la présente liste.

Article 4 : La fabrication, l'installation, la mise en service et les modifications éventuelles des appareils de mesure soumis aux vérifications techniques périodiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministre chargé des Mines.

Article 5 : Tout utilisateur a l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct des instruments de mesure qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

Il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés ou personnes agréées dans les conditions déterminées par le présent Arrêté.

Article 6 : Pour obtenir un agrément, le demandeur doit adresser au Ministre chargé des Mines un dossier constitué des documents ci-après :

- Demande d'agrément signée précisant la nature des opérations de contrôle pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- Statut de l'organisme demandeur ;
- Description des moyens et des méthodes que le demandeur s'engage à mettre en œuvre pour réaliser les opérations de contrôle et de vérification.

Article 7 : Les frais occasionnés par l'instruction des dossiers d'agréments sont à la charge du demandeur.

Article 8 : L'organisme ou la personne morale agréée intervient sur la base des programmes établis conjointement par l'Administration des Mines et les assujettis.

Article 9 : L'organisme ou la personne morale agréée est tenu de fournir à l'Administration des Mines les rapports techniques établis à l'issue des interventions.

Article 10 : Les honoraires de l'organisme ou la personne morale agréée sont dûs par les assujettis.

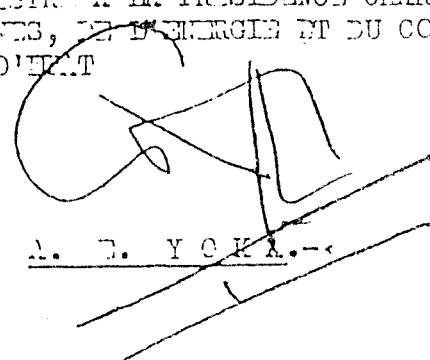
Article 11 : Lors des vérifications périodiques tout assujetti est tenu de fournir aux Inspecteurs de l'Administration des Mines les moyens nécessaires pour mener à bien les dites vérifications.

Article 12 : La Direction du Contrôle Technique et de la Sécurité Industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 6 Juin 1991

LARGE DIFFUSION

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE  
DES MINES, DE L'ENERGIE ET DU CON-  
TROLE D'ETAT

  
A. D. YCKA.-<

